

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-713 DU 30 DECEMBRE 2004

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003 - 209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004 - 252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001 – 350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2004-137 du 18 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2004-094 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-337 du 28 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 99-297 du 11 juin 1999 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission de commercialisation des aides alimentaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Technique chargée de la Réception et de la Commercialisation des Dons Alimentaires offerts par les institutions et pays donateurs.

Article 2 : Cette Commission est dénommée « Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires ».

Article 3 : La Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires a pour principales attributions de :

- négocier, signer et échanger les notes entre les Institutions et pays donateurs et la République du Bénin ;
- participer aux travaux de la commission des appels d'offres en vue de la fourniture du don alimentaire ;
- préparer la réception des dons et organiser leur commercialisation ;
- veiller à la reconstitution des fonds de contrepartie issus de la vente des dons conformément aux dispositions des notes échangées ;
- veiller au respect des exigences des donateurs en ce qui concerne la domiciliation des fonds de contrepartie ;
- rendre compte au Conseil des Ministres de la réception, des modalités de la mise en vente des dons alimentaires ainsi que des résultats de la commercialisation à la fin de l'opération.

Article 4 : La Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires supervise les opérations de répartition et de vente des stocks de produits sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5 : La Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Vice-Présidents :

- 1^{er} Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- 2^{ème} Le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

Rapporteurs :

- 1^{er} Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé du Commerce ;
- 2^{ème} Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé de l'Agriculture.

Membres :

- Le Ministère chargé du commerce : Direction chargée du Commerce Intérieur ;
- Le Ministère chargé des Finances : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Ministère chargé de l'Intérieur : Direction Générale de l'Administration Territoriale ;
- Le Ministère chargé de la Protection Sociale : Direction du Développement Social ;
- Le Ministère chargé du Plan : Direction Générale des Ressources pour le Développement ;
- Le Ministère chargé des Affaires Etrangères : Direction géographiquement compétente ;
- Le Ministère chargé de l'Agriculture : Service de la Coopération ;

Article 6 : La Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires est dotée d'un secrétariat logé à la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé du Commerce.

Article 7 : La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence lui est utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : La domiciliation des fonds de contrepartie doit être conforme aux termes des Accords et Conventions signés avec les donateurs.

Article 9 : Les charges afférentes aux opérations de réception et de commercialisation du don sont imputables aux fonds de contrepartie issus de la vente des produits.

Article 10 : Les structures retenues pour la commercialisation des dons alimentaires perçoivent une commission dont le montant est modulé suivant le montant des recettes nettes de commercialisation générées par la vente.

Un Arrêté du Ministre chargé du Commerce proposé par la Commission Technique précisera les taux de rémunération à appliquer selon les recettes nettes.

Article 11 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-297 du 11 juin 1999, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Lazare SEHOUETO

Le Ministre de la Famille, de la
Protection Sociale et de la Solidarité,



Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MICPE 4 MAEIA
4 MAEP 4 MFE4 MISD 4 MFPSS 4 AUTRES MINISTERES 14 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.